

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modification à la proposition de recommandation du Conseil concernant l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté ⁽¹⁾

COM(90) 677 final

(Présentée par la Commission en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE le 13 décembre 1990.)

(91/C 9/03)

⁽¹⁾ JO n° C 187 du 27. 7. 1990, p. 1.

PROPOSITION DE LA COMMISSIONAMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

Point 6 (nouveau)

(Amendement n° 1)

6. qu'une stratégie appropriée de tarification soit élaborée au niveau communautaire en ce qui concerne les tarifs applicables aux services, capacités et fonctions minimaux, afin de stimuler le développement d'un marché universel des télécommunications mobiles, de permettre aux utilisateurs de se déplacer d'un pays à l'autre de la Communauté sans être pénalisés, et qui permettra aux tarifs d'être moins dépendant de la distance;

Point 7

Point 8

(Amendement n° 2)

7. que les États membres informent la Commission à la fin de chaque année, à partir de fin 1990, des mesures prises et des problèmes rencontrés pour la mise en œuvre de la présente recommandation; que les progrès des travaux soient examinés par la Commission et le groupe des hauts fonctionnaires pour les télécommunications (SOG-T) institué par le Conseil le 4 novembre 1983 et que le Parlement européen soit régulièrement informé;

8. que les États membres informent la Commission à la fin de chaque année, à partir de fin 1992, des mesures prises et des problèmes rencontrés pour la mise en œuvre de la présente recommandation; que des dispositions soient prises pour consulter les organisations de télécommunications, les utilisateurs, les consommateurs, les fabricants, les prestataires de services et les syndicats; que les progrès des travaux soient examinés par la Commission et le groupe des hauts fonctionnaires pour les télécommunications (SOG-T) institué par le Conseil le 4 novembre 1983 et que le Parlement européen soit régulièrement informé, au moins annuellement.